

Informations de base	
1993/0462(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité Abrogation 2013/0221(COD) Modification 2011/0150(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	MEIER Erhard (PSE)	24/04/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
	Affaires sociales	1914	1996-03-29
	Affaires sociales	1999	1997-04-17

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0319 	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
30/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0278 	Résumé
29/03/1996	Publication de la position du Conseil	12095/2/1995	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/06/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/06/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0217/1996	

16/07/1996	Débat en plénière		Résumé
21/10/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
04/02/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
04/02/1997	Décision finale du comité de conciliation		
18/03/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3603/1997	
15/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0129/1997	
17/04/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/05/1997	Signature de l'acte final		
29/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0462(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0221(COD) Modification 2011/0150(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08338

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0146/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0006	15/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0215/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0035-0061	19/04/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0217/1996 OJ C 211 22.07.1996, p. 0003	26/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0397/1996 OJ C 261 09.09.1996, p. 0050-0068	17/07/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0129/1997 OJ C 150 19.05.1997, p. 0003	15/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0193/1997 OJ C 150 19.05.1997, p. 0013-0021	24/04/1997	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		12095/2/1995 OJ C 147 21.05.1996, p. 0001	29/03/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0319  OJ C 246 09.09.1993, p. 0001	14/07/1993	Résumé
Commission: resaisine		COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée		COM(1994)0278  OJ C 207 27.07.1994, p. 0005	30/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)0317 	15/04/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1996)0445 	19/09/1996	Résumé
Document de suivi		COM(2006)0106 	10/03/2006	Résumé
Document de suivi		COM(2006)0109 	10/03/2006	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1303/1993 OJ C 052 19.02.1994, p. 0010	21/12/1993	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3603/1997	18/03/1997	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1997/0023 OJ L 181 09.07.1997, p. 0001 Résumé

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 14/07/1993 - Document de base législatif

1)CONTENU: la présente proposition de directive porte sur les équipements sous pression soumis à une pression supérieure à 0,5 bar (ou inférieure à - 0,5 bar). Les équipements sous pression destinés au transport de produits dangereux sont exemptés. 2. Elle détermine les objectifs ou "exigences essentielles" auxquels doivent répondre, lors de leur fabrication et avant leur mise sur le marché, les équipements susmentionnés; ces exigences remplacent les dispositions nationales correspondantes. 3. La directive 76/767/CEE du Conseil (Journal officiel L 262, 27.09.1976) est abrogée à dater du 1er juillet 1996, à l'exception des dispositions concernant l'application des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE. 4. Des normes européennes harmonisées sont élaborées sur la base des exigences essentielles par les organismes européens de normalisation. Ces normes, non obligatoires, sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes. 5. Les procédures d'évaluation de la conformité des équipements sous pression avec les exigences essentielles se fondent sur l'approche modulaire énoncée dans la décision 93/465/CEE du Conseil. L'évaluation de la conformité est à la charge d'organismes désignés par les États membres conformément à des critères minimaux d'évaluation et notifiés à la Commission et aux autres États membres. 6. Les procédures d'évaluation sont fonction du danger inhérent aux équipements sous pression. Chaque catégorie d'équipements sous pression est assortie d'une procédure adéquate ou du choix entre plusieurs procédures de rigueur équivalente. 7. La conformité des équipements présentant des risques mineurs est établie sous la seule responsabilité du fabricant. 8. Les États membres peuvent autoriser les utilisateurs à effectuer certaines tâches définies d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente proposition de directive. 9. Les équipements sous pression doivent être munis, avant leur mise sur le marché, du marquage "CE" de conformité qui est constitué par: un sigle au graphisme unique, le sigle "CE" et un numéro d'identification de l'organisme impliqué dans la phase de contrôle de la production; matérialise leur conformité avec les dispositions de la présente proposition et avec les autres directives applicables concernant l'apposition du marquage CE et n'est pas apposé sur les équipements présentant un risque de pression mineur. 10. Toute autre marque peut être apposée sur ces équipements, sauf si elle risque d'être confondue avec le marquage CE. 11. Sanctions arrêtées par les États membres dans les cas où ceux-ci ou des organismes notifiés constatent que le marquage CE a été indûment apposé. 12. Période transitoire allant jusqu'au 1er juillet 1999 et pendant laquelle les États membres autorisent la mise sur le marché et/ou en service des équipements sous pression conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive. 2)OBJECTIF: assurer la libre circulation des équipements sous pression sur le marché communautaire en harmonisant les prescriptions nationales relatives à la sécurité et à la protection de la santé auxquelles ils sont soumis. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 15/04/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que les modifications apportées par le Conseil améliorent et précisent le texte tout en respectant l'approche générale. Elle soutient donc la position commune. Selon la Commission, les dispositions en matière de classification et de certification simplifient le texte et améliorent le rapport coûts/bénéfices de la certification. Par ailleurs, la Commission se rallie à l'article 14 (services d'inspection des utilisateurs) dans la mesure où il est entouré de garanties : harmonisation des conditions de désignation et des procédures de mise en oeuvre; clarté quant aux effets en terme de libre circulation; surveillance des effets de cet article par la Commission.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 10/03/2006 - Document de suivi

La présente communication fait suite à l'invitation contenue dans la directive 97/23/CE Équipements sous pression à présenter un rapport évaluant le fonctionnement des services d'inspection des utilisateurs.

L'évaluation du recours aux services d'inspection des utilisateurs montre qu'aucune question de sécurité n'a pu être identifiée. Ce concept des services d'inspection des utilisateurs fonctionne bien et de la façon voulue, c'est-à-dire conformément au concept sous-jacent des services d'inspection des utilisateurs destinés à l'origine à permettre aux groupes d'utilisateurs de tirer parti de leurs connaissances techniques expertes pour des applications internes limitées. Les dispositions de la directive pourraient être optimisées sur certains points, mais les avantages escomptés ne seraient pas significatifs.

La Commission en conclut qu'il n'y a pas de raison suffisante pour transmettre au Conseil et au Parlement européen une proposition de modification de la directive Équipements sous pression pour ce qui concerne les services d'inspection des utilisateurs.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

Le Conseil a apporté certaines modifications substantielles à la proposition de la Commission telle qu'amendée par le Parlement. La position commune reprend, quant au fond, les amendements adoptés par le PE en première lecture et notamment celui qui prévoit que la directive s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar. Les amendements du PE non acceptés par la Commission n'ont pas été repris. Les principales modifications apportées par le Conseil concernent les points suivants : - Certains autres équipements que ceux initialement prévus ont été exclus du champ d'application de la directive : .les équipements de catégorie I, et dont le risque dû à la pression est déjà couvert par d'autres directives : 95/16/CE (ascenseurs), 73/23/CEE (basse tension), 93/42/CEE (dispositifs médicaux), 94/9/CE (appareils utilisés en atmosphère explosible); .les radiateurs et tuyaux dans les systèmes de chauffage à eau chaude; .les récipients devant contenir des liquides avec une pression de gaz au-dessus du liquide ne dépassant pas 0,5 bar. - Annexe II (classification) : seuls deux groupes de fluides (au lieu de 3) ont été retenus et 4 catégories d'équipements ont été définies; - Annexe III (certification) : .les modules A1, A2, C1 et C2 ont été regroupés dans les modules A1 et C1; les modules D1, E1, B1 et H ont été ajoutés pour disposer de procédures de certification pour des équipements présentant un risque moyen; les modules pour les ensembles, FA et DA, ont été remplacés par une "procédure globale". .de plus, le fabricant peut également choisir d'appliquer une des procédures de certification prévues pour une catégorie supérieure à celle dans laquelle l'équipement est classé. .enfin, des exceptions aux règles d'attribution des procédures de certification ont été introduites pour des équipements spécifiques (autocuiseurs, récipients et tuyauteries contenant un gaz instable, extincteurs portables, ensembles pour la production d'eau chaude). - Approbation européenne de matériaux : un nouvel article permet l'usage de matériaux appropriés pour la fabrication de certains équipements à pression et qui ne sont pas repris dans les normes harmonisées. Il prévoit une procédure d'approbation impliquant des organismes notifiés spécifiquement désignés ainsi que les Etats membres et la Commission; - Entités tierces parties reconnues : les conditions pour la désignation des tierces parties appelées à exécuter certaines tâches au niveau communautaire ont été précisées, notamment en ce qui concerne leurs compétences techniques; - Service d'inspection des utilisateurs : il est prévu que les Etats membres conserveront le choix de reconnaître ou non les évaluations de la conformité effectuées par les services d'inspection des utilisateurs; - Exigences essentielles : un nouveau point précise des exigences essentielles pour certains cas en donnant des coefficients de sécurité qui sont d'application en règle générale; - Comitologie : le Conseil a délégué à la Commission des compétences pour modifier la directive en ce qui concerne le reclassement des équipements sous pression (Comité consultatif).

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 19/09/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition relative aux équipements sous pression, en retenant 12 amendements sur les 14 adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements visent essentiellement à : - préciser les équipements exclus du champ d'application et à souligner que la libre circulation de ces produits doit être garantie à l'avenir si les mesures actuelles devaient se révéler insuffisantes; - reprendre une déclaration de la Commission dans le procès-verbal du Conseil qui prévoyait d'examiner la nécessité d'intégrer la directive 87/404/CEE dans la directive relative aux équipements à pression à la lumière de l'expérience acquise; - insister sur la nécessité, pour le comité créé en vertu de la directive 83/189/CEE, de recueillir, au besoin, les conseils d'experts techniques; - préciser le texte en ce qui concerne les procédures d'attestation, le champ d'application et l'obligation pour les fabricants d'apporter la preuve de la conformité à la directive; - imposer aux Etats membres d'établir des règles de sécurité à respecter lors des foires; - encourager la coopération entre Etats membres en ce qui concerne la surveillance du marché; - souligner le caractère évolutif des exigences essentielles; - renforcer une exigence essentielle concernant le risque de surchauffe. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements exigeant que : - pour les équipements sous pression des catégories III et IV, le contrôle soit dans tous les cas effectué par une tierce partie dûment qualifiée et indépendante du concepteur/fabricant; - pour l'approbation du personnel et des procédures opérationnelles, il soit tenu compte des procédures de certification appliquées et non des catégories prévues par la position commune.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ejner CHRISTIANSEN (NI, DK), le Parlement approuve dans son ensemble la directive de la Commission concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux équipements sous pression. Celle-ci fixe les exigences essentielles de sécurité, de santé publique, d'hygiène et autres impératifs sociaux qui peuvent affecter aussi bien l'homme, les animaux que les biens sans pour autant abaisser les niveaux de protection établis par les Etats membres. Toutefois, il demande que soient incorporées à cette directive, la directive sur les récipients à pression simple et la directive relative aux aérosols. Le Parlement demande que la directive s'applique à la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité des équipements sous pression soumis à une pression admissible PS supérieur à 0,5 barres (la Commission demande qu'elle s'applique aux équipements inférieurs à 0,5 barres. Il demande également des limites plus strictes en ce qui concerne les tuyauteries prévues pour le gaz. Enfin, en vue d'assurer une application unitaire de la directive dans tous les pays, il demande l'inscription d'un comité consultatif permanent d'experts techniques exclusivement chargés du problème des équipements sous pression.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 30/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre les amendements du Parlement européen concernant : - la nécessité d'explicitier le mieux possible les exigences requises par les annexes pour permettre à tous les utilisateurs, PME comprises, de s'y conformer facilement; - l'exclusion du champ d'application de la directive des équipements sous vide destinés à contenir des fluides non dangereux (la directive s'appliquerait à la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité des équipements sous pression soumis à une pression inférieure à 0,5 bar, lorsqu'ils sont destinés à contenir des fluides dangereux); - des améliorations de l'énoncé des exigences techniques, permettant une plus grande clarté ou un niveau plus élevé de sécurité; - les responsabilités des autorités compétentes des Etats membres, en vue d'assurer la protection des personnes dans les expositions; - la suppression de la possibilité de faire appel à des normes nationales dans les cas où il n'existe pas de normes harmonisées; - l'alignement des exigences relatives aux services d'inspection des utilisateurs sur les exigences applicables aux organismes notifiés, qui doivent en fait être les mêmes. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements concernant : - l'intégration de la directive 87/404/CEE relative aux récipients sous pression simples à la directive relative aux équipements sous pression; - la définition des accessoires; - l'inclusion des équipements militaires, des équipements destinés à des applications nucléaires, des équipements servant à l'extraction du pétrole et du gaz et des équipements de pression destinés au transport de produits dangereux; - la précision que les mesures relatives à la protection des travailleurs ne doivent pas entraîner d'entraves aux échanges; - l'instauration d'un comité spécial composé d'experts techniques; - un appel supplémentaire à l'utilisation de normes harmonisées; - les informations à fournir dans le cadre de procédures de restriction ou de refus; - l'intensification des mesures de restriction.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 23/11/1995

Le Conseil est parvenu à un accord politique, la délégation italienne s'abstenant, sur la position commune relative à la directive "équipements sous pression". La directive proposée est d'une grande importance pour le marché intérieur puisqu'elle couvre une très vaste gamme de produits industriels dans des secteurs variés (chimie, textile, industrie alimentaire...) pour lesquels il existe encore des barrières considérables aux échanges.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 10/03/2006 - Document de suivi

La directive 97/23/CE sur les équipements sous pression invite la Commission à procéder à un examen de l'application de la directive 87/404/CEE sur les récipients à pression simples afin de déterminer s'il est nécessaire de l'intégrer dans la directive Équipements sous pression.

La présente communication satisfait à cette demande et se fonde sur une large consultation des autorités nationales et des parties prenantes.

Les autorités nationales chargées de la mise en œuvre des deux directives et les parties prenantes considèrent que les deux directives fonctionnent très bien et ne sont pas favorables à une fusion de la directive Récipients à pression simples dans la directive Équipements sous pression. Plus particulièrement, des considérations de nature technique et relatives à la sécurité plaident en faveur du maintien de deux directives distinctes.

Sur cette base, la Commission conclut que de nombreux arguments militent en faveur du maintien de la séparation entre la directive Récipients à pression simples et la directive Équipements sous pression.

Néanmoins, cela n'exclut pas une initiative ultérieure dans le cadre d'un examen de la directive Équipements sous pression et à la lumière de l'examen d'ensemble de la nouvelle approche, initiative qui peut conduire à une fusion en un texte unique.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 29/05/1997 - Acte final

OBJECTIF: assurer la libre circulation des équipements sous pression, sans abaisser les normes de sécurité qui existent dans les Etats membres. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression. CONTENU: la directive s'applique à une vaste gamme d'équipements et de produits dans des secteurs aussi variés que la chimie, le textile, l'industrie alimentaire (ex: autocuiseurs, chaudières tubulaires à eau etc.) qui sont soumis à une pression supérieure à 0,5 bar, avec certaines exceptions telles que les aéronefs, les canettes de boissons gazeuses, les radiateurs, les réseaux d'adduction d'eau, les pneumatiques, etc.. La directive définit notamment les exigences minimales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements visés, les critères auxquels doivent satisfaire les organismes chargés d'évaluer la conformité des équipements, les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que les différents éléments de conformité "CE". ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 22/05/1999. Les Etats membres doivent autoriser la mise sur le marché d'équipements sous pression et d'ensembles qui respectent la réglementation en vigueur sur leur territoire à la date de mise en application de la directive jusqu'au 29/05/2002, ainsi que la mise en service de ces équipements au-delà de cette date.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Roger BARTON (PSE, RU), le Parlement européen entérine l'accord auquel est parvenu le Comité de conciliation Parlement Européen/Conseil le 04/02/1997 sur les équipements sous pression. Pour assurer la libre circulation des équipements sous pression supérieure à 0,5 bar - une vaste gamme de produits pouvant aller du simple autocuiseur à des chaudières tubulaires à eau très complexes - il est indispensable d'avoir un niveau de sécurité commun tout en ne réduisant pas les niveaux de sécurité existants dans les Etats membres. L'accord intervenu au Comité de conciliation, co-présidé par M. Renzo IMBENI (PSE, I) pour le Parlement européen et M. Michiel PATIJN pour le Conseil devrait permettre une telle harmonisation. Pour la délégation du Parlement européen, il était indispensable de renforcer la sécurité des équipements les plus dangereux (catégories III et IV). Il s'agit d'équipements tels que les condenseurs/refroidisseurs, du type de ceux dont sont équipés les climatiseurs, certains réservoirs à air que l'on utilise dans les garages pour gonfler les pneumatiques ou encore les cuves à propane d'une certaine dimension. Le Conseil a finalement accepté l'essentiel de la position du Parlement européen, à savoir qu'il fallait, lors de la production de ces équipements, que des contrôles soient effectués sur place par des organismes indépendants du fabricant et qu'ils soient renforcés et étendus par rapport à ce que souhaitait initialement le Conseil.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 17/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Erhard MEIER (PSE, A), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec une série d'amendements visant à renforcer les normes de sécurité des équipements sous pression. En particulier, le Parlement demande : - que certains équipements, pourtant soumis à une pression supérieure à 0,5 bar mais qui ne sont pas actuellement visés par la directive, soient revus à intervalles réguliers afin de voir si une réglementation communautaire ne serait pas nécessaire, - que 3 ans après l'entrée en vigueur de cette directive, il soit procédé à une évaluation afin de savoir s'il ne serait pas opportun d'intégrer la directive 87/404/CEE sur les récipients à pression simples dans la présente directive. Parallèlement, le Parlement apporte des précisions concernant les tuyauteries et les réseaux d'adduction d'eau. En ce qui concerne l'évaluation de la conformité, le Parlement demande que, pour les catégories III et IV des équipements sous pression (donc les plus dangereux), les contrôles soient effectués par une tierce partie indépendante du concepteur/fabricant. Par ailleurs, pour les équipements qui ne sont pas fabriqués conformément aux dispositions de la directive ou composés de matériaux non spécifiés et pour lesquels les normes harmonisées ne sont pas appliquées, le Parlement demande que le fabricant justifie de la mise en oeuvre de dispositions qui permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Il demande également une coopération accrue entre Etats membres pour assurer le respect des dispositions de la directive. En matière de comitologie, le Parlement insiste pour que la Commission soit assistée par le comité de la directive 83/189/CEE pour tous les problèmes de normalisation, composés d'experts techniques. De manière générale, le Parlement souligne que la directive doit aller dans le sens d'une protection élevée de la santé et de la sécurité.

Équipements sous pression: harmonisation des exigences essentielles de sécurité

1993/0462(COD) - 21/12/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve, dans son principe, la directive, étant donné que son objectif premier est l'élimination des entraves techniques au libre échange dans ce secteur. Outre les nombreuses propositions précises de modifications techniques, le Comité estime qu'il conviendrait d'examiner l'opportunité d'incorporer également à long terme la directive 87/404/CEE relative aux récipients à pression simples dans la directive concernant les équipements sous pression. Par ailleurs, le Comité critique le fait que la Commission ait exclu les équipements destinés au transport de produits dangereux de sa proposition de directive sur les équipements militaires, qui ne sont pas censés s'inscrire dans le champ d'application de la directive à l'examen. Le Comité est d'avis qu'il serait judicieux de créer un comité spécial qui s'occuperait exclusivement des questions relatives aux équipements sous pression attendu que la directive concerne un nombre élevé de travailleurs et d'employeurs et que le non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3 de la proposition par un Etat membre peut avoir de graves conséquences. Contrairement au comité créé conformément à la directive 82/189/CEE, ce comité spécial devrait être composé d'expert techniques (par exemple). L'avis a été adopté à l'unanimité.